



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Extension du réseau de neige de culture sur la piste du
Mottet »
sur la commune de Les Avanchers-Valmorel
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00410
G 2017-003551**

21 AVR. 2017

Décision du 21 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 17 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00410, déposé par la société par actions simplifiée (SAS) Domaine skiable de Valmorel, représentée par Antoine BELLET, directeur ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 30 mars 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis de la Savoie en date du 20 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit l'extension du réseau d'enneigement sur la piste de ski « Combe du Mottet », sur une longueur de 1 100 m ;
- qui permettra d'enneiger une nouvelle surface de 3,2 ha, avec la réalisation d'un local de pompage enterré dans une tourne existante et la mise en place de 9 enneigeurs ;
- qui nécessite la réalisation d'une tranchée de 1,2 m de largeur, 1,6 m de profondeur, sur une longueur de 1 100 m, pour la mise en place des réseaux nécessaires à l'installation ; cette tranchée accueillera également un réseau haute-tension avec de permettre l'alimentation d'un futur câble transporteur d'explosifs (Catex) destiné à sécuriser une zone avalancheuse et d'alimenter électriquement le télésiège du Riondet, fonctionnant actuellement grâce à une génératrice diesel ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une piste existante du domaine skiable de Valmorel ;
- en dehors de périmètre d'inventaire environnemental ou de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en périmètre de protection rapprochée de captages destinés à la consommation humaine (le ruisseau de Morel, captage en projet pour l'alimentation en de la station de Valmorel et le captage de l'Altino alimentant un restaurant d'altitude), pour la préservation desquels, il conviendra de respecter les mesures à prendre pour la préservation des ressources en eau superficielles et souterraines ; que le démarrage des travaux nécessite au préalable l'obtention d'un avis favorable de l'agence régionale de la santé ;

Considérant que le projet présenté nécessite une quantité d'eau supplémentaire annuelle annoncée de 6 400 m³, et que le dossier de demande n'annonce pas de nécessité de modification des autorisations de prélèvement existantes ;

Considérant que le projet est annoncé comme évitant totalement la zone humide située en partie basse du projet, ainsi que les milieux de mégaphorbiaies ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet d'extension du réseau de neige de culture sur la piste Combe du Mottet, sur la commune de Les Avanchers-Valmorel, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00410, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

La cheffe de pôle Autorité Environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03